

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MÉGANTIC

N° : 480-06-000001-132

DATE : 10 janvier 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN BUREAU, J.C.S.

YANNICK GAGNÉ
et
GUY OUELLET
et
SERGE JACQUES
et
LOUIS-SERGES PARENT

Demandeurs

c.
RAIL WORLD, INC.
et
RAIL WORLD HOLDINGS, LLC
et
MONTREAL MAINE & ATLANTIC RAILWAY LTD
et
EARLSTON ASSOCIATES L.P.
et
PEA VINE CORPORATION
et
MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CORPORATION
et
MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA COMPANY
et

EDWARD BURKHARDT

et

ROBERT GRINDROD

et

GAINOR RYAN

et

DONALD GARDNER, JR.

et

JOE MCGONIGLE

et

CATHY ALDANA

et

THOMAS HARDING

et

IRVING OIL LIMITED

et

IRVING OIL COMPANY, LIMITED

et

IRVING OIL OPERATIONS GENERAL PARTNER LIMITED

et

IRVING OIL OPERATIONS LIMITED

et

IRVING OIL COMMERCIAL G.P.

et

WORLD FUEL SERVICES CORP.

et

WORLD FUEL SERVICES, INC.

et

WORLD FUEL SERVICES CANADA, INC.

et

DAKOTA PLAINS HOLDINGS, INC.

et

DAKOTA PLAINS MARKETING, LLC

et

DPTS MARKETING LLC

et

DAKOTA PLAINS TRANSLOADING, LLC

et

DAKOTA PETROLEUM TRANSPORT SOLUTIONS, LLC

et

WESTERN PETROLEUM COMPANY

et

PETROLEUM TRANSPORT SOLUTIONS, LLC

et

STROBEL STAROSTKA TRANSFER, LLC

et

MARATHON OIL CORPORATION

et

SLAWSON EXPLORATION COMPANY INC.

et

UNION TANK CAR COMPANY

et

TRINITY INDUSTRIES, INC.

et

TRINITY RAIL GROUP, LLC

et

TRINITY RAIL LEASING 2012 LLC

et

GENERAL ELECTRIC RAILCAR SERVICES CORPORATION

et

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

Défendeurs

et

XL INSURANCE COMPANY LIMITED

et

XL GROUP PLC

Mis en cause

**JUGEMENT SUR MESURES PRÉLIMINAIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION
D'UNE PREUVE APPROPRIÉE (art. 1002 C.c.Q.)**

[1] Le 6 juillet 2013, 72 wagons transportant des produits pétroliers dans un convoi ferroviaire de la Montreal Maine & Atlantic Canada Company déraillent dans le centre-ville de Lac-Mégantic provoquant ainsi la pire, sinon l'une des pires, tragédie ferroviaire de l'histoire du Canada.

[2] Quarante-sept personnes y perdent la vie. De nombreuses familles sont décimées laissant plusieurs enfants orphelins et de très nombreuses personnes dans le deuil.

[3] Ces très importants dommages physiques et personnels sont aussi aggravés par des dommages matériels incommensurables pour l'économie de toute la ville, de toute la région. Les dommages environnementaux, non encore tous connus, sont considérables et les pertes, à tous égards, tant morales que physiques, laisseront, chez un très grand nombre de victimes, des séquelles importantes.

[4] Moins de dix jours après cette tragédie, la première requête pour autorisation d'intenter un recours collectif est déposée au greffe de la Cour supérieure.

[5] Par la suite, trois requêtes amendées sont produites et signifiées en raison de nouvelles allégations et de l'ajout de nouveaux requérants et intimés.

[6] À l'heure actuelle, quatre requérants, se déclarant victimes à divers niveaux de cette tragédie, requièrent, à l'encontre de trente-huit intimés différents (7 particuliers et 31 entités corporatives), l'autorisation d'intenter un recours collectif pour obtenir diverses compensations de tous genres.

[7] Les requérants invoquent plusieurs faits et mentionnent plusieurs éléments, qu'ils considèrent fautifs, en lien avec toutes les circonstances reliées à la production, à l'identification, au transbordement et à toutes les mesures de sécurité relatives au transport de ce qu'ils qualifient de pétrole brut ou de gaz ou liquide de schiste.

[8] La demande d'autorisation de poursuivre tous ces intimés est, de façon générale, fondée sur la responsabilité collective et solidaire de ceux-ci parce qu'ils auraient, par leurs agissements, fautes ou négligences contribué d'une façon quelconque à cette tragédie et seraient, en conséquence, selon les allégations formulées, responsables des dommages qui en résultent.

[9] C'est dans le cadre de cette démarche procédurale des requérants, prévue par les articles 999 et suivants du Code de procédure civile du Québec et en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif, que certains intimés, ou groupes d'intimés, présentent cinq requêtes préliminaires pour obtenir la permission, lors de l'audition de cette demande d'autorisation, de présenter une preuve appropriée.

[10] Ces requêtes ont été présentées lors de deux journées d'audition tenues à Sherbrooke même si, en principe, elles auraient dû avoir lieu à Lac-Mégantic. À l'heure actuelle, de telles auditions, impliquant un aussi grand nombre d'intervenants (près de 25 avocats) ne peuvent se tenir dans cette municipalité puisque le Palais de justice n'y est plus accessible depuis la tragédie. Celui-ci est situé dans l'une des zones sinistrées et les installations de remplacement ne peuvent présentement recevoir une audience de cette envergure.

[11] Le Tribunal entend, par le présent jugement, disposer de ces cinq moyens préliminaires de manière conjointe quant aux principes à appliquer et de façon

particularisée quant aux conclusions recherchées par chaque intimé ou groupe d'intimés impliqués.

...

A) Les parties impliquées

Les représentants

[12] Le groupe pour lequel une autorisation est demandée est ainsi défini par les requérants eux-mêmes :

« Petitioners wish to institute a class action on behalf of the following group, of which they are members, namely :

. all persons and entities (natural persons, legal persons established for a private interest, partnerships or associations as defined in article 999 of the Code of Civil Procedure of Quebec) residing in, owning or leasing property in, operating a business in and/or were physically present in Lac-Mégantic [including their estate, successor, spouse or partner, child, grandchild, parent, grandparent and sibling], who have suffered a loss of any nature or kind relating to or arising directly or indirectly from the train derailment that took place on July 6, 2013 in Lac-Mégantic (the "Train Derailment"), or any other group to be determined by the Court."

Les intimés

[13] Au nombre de 38 soit 7 personnes physiques et 31 entités légales corporatives, ceux-ci sont regroupés par les requérants en divers groupes que l'on peut décrire ainsi:

1- Les intimées corporatifs Rail World (Rail World)

[14] Il s'agit de sept corporations américaines et canadiennes liées entre elles, entre autres, par l'entremise d'une société de portefeuille (Rail World inc.). Parmi ces sept corporations deux d'entre elles Montreal Maine & Atlantic Railway Limited et Montreal Maine & Atlantic Corporation seraient impliquées de façon plus spécifique dans le réseau ferroviaire qui dessert Lac-Mégantic.

[15] Le 8 août 2013 dans le cadre de procédures sous l'égide de la « *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985 c. C-36)*, une ordonnance de sursis était prononcée en faveur de Montreal Maine & Atlantic Canada, ses assureurs et plusieurs compagnies du groupe ainsi qu'en faveur de plusieurs de ses dirigeants. Cette ordonnance de sursis est encore en vigueur.

[16] Les requérants allèguent, pour toutes les corporations du groupe Rail World, qu'elles sont exploitées comme une seule unité économique ou un seul groupe d'entreprises et qu'elles ont des dirigeants et administrateurs en commun.

2- Les intimés physiques Rail World

[17] Ces dirigeants, également intimés, sont décrits dans la requête comme « les intimés physiques Rail World ». Ils agissent, selon les allégations de la requête, soit comme président, chef de la direction, vice-président de l'une ou l'autre des six intimés corporatifs Rail World. Ces personnes sont aussi décrites comme les têtes dirigeantes de ces sociétés.

[18] Le dernier intimé, personne physique, Thomas Harding est décrit comme le conducteur du train ayant déraillé.

3- Les intimées Irving Oil

[19] Le deuxième groupe d'intimés est décrit comme étant les intimées Irving Oil. Il s'agit de cinq sociétés qui ont, à première vue, comme point commun les particularités de porter le nom Irving, d'être constituées selon les lois du Nouveau-Brunswick et d'avoir leurs sièges sociaux à St-Jean, Nouveau-Brunswick.

[20] Ces entreprises auraient, selon les requérants, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un agent ou d'une filiale, acheté et ou étaient propriétaires du pétrole brut ou liquide de schiste qui était transporté, le 6 juillet 2013, par train à partir de Newtown au Dakota du Nord vers une raffinerie de Irving Oil située à St-Jean, Nouveau-Brunswick.

4- Les intimées World Fuel

[21] Selon les allégations de la requête, dix sociétés feraient partie de ce groupe. D'abord, trois d'entre elles portent dans leur désignation l'appellation World Fuel et sont décrites comme les entités qui, par elles-mêmes ou l'une de leurs filiales, vendaient et/ou étaient propriétaires du pétrole brut ou liquide de schiste qui était transporté le 6 juillet 2013 vers la raffinerie Irving Oil à Saint-Jean Nouveau-Brunswick.

[22] Cinq autres sociétés regroupées également sous le titre d'intimées World Fuel ont la caractéristique commune de porter, d'une façon quelconque, dans leurs désignations des appellations faisant référence à l'appellation Dakota soit, Dakota Plains, DPTS ou Dakota Petroleum.

[23] Enfin, deux des sociétés du groupe World Fuel, Western Petroleum et Petroleum Transport Solutions sont décrites comme étant des filiales, à part entière, de l'une ou l'autre des sociétés World Fuel.

[24] Toutes les sociétés désignées sous l'appellation intimées World Fuel sont décrites comme étant, à divers égards, liées entre elles ou contrôlées par l'une ou l'autre d'entre elles et seraient le vendeur et/ou le propriétaire du pétrole lourd ou liquide de schiste ou auraient à divers niveaux été impliquées dans le transport et le transbordement de ces produits pétroliers.

[25] Les requérants affirment que chacune des intimées du groupe World Fuel est individuellement et solidairement responsable par ses agissements des pertes et dommages subis par les requérants et les membres du groupe pour lequel on recherche l'autorisation d'intenter un recours collectif.

5- Les intimées producteurs de pétrole

[26] Deux entités corporatives, Marathon Oil Corporation et Slawson Exploration Company, sont décrites comme des producteurs de pétrole ou gaz de schiste et plus particulièrement producteurs des produits pétroliers qui ont été acheminés par train à partir du Dakota du Nord vers les raffineries Irving à Saint-Jean Nouveau-Brunswick.

[27] De façon générale, il est indiqué à la requête pour autorisation que ces deux compagnies, ont la responsabilité de déterminer la catégorie du matériel expédié et d'indiquer adéquatement le niveau de risque de celui-ci et de s'assurer que les indications appropriées relatives à ce niveau de risque sont adéquates.

6- Les intimées locateurs

[28] Sous cette appellation se retrouvent entre autres trois compagnies qui ont la caractéristique commune de porter l'appellation Trinity dans leur désignation corporative. On y retrouve aussi deux autres entités soit Union Tank Car Company et General Electric Railcar Service Corporation (Gersco).

[29] Toutes ces entités juridiques seraient, selon les allégations de la requête, des locateurs/fournisseurs des wagons-citernes loués et utilisés pour transporter le pétrole brut ou liquide de schiste par le train le 6 juillet 2013 de Newtown vers Saint-Jean.

[30] De façon générale, il est reproché à tous les intimés locateurs d'avoir pris la décision d'utiliser des wagons inadéquats et d'avoir été informés de l'utilisation de tels wagons sur un chemin de fer inadéquat et déficient pour le transport de produits pétroliers.

7- L'intimée Canadien Pacifique (CP)

[31] Cette société fédérale canadienne, fort connue, est désignée par les requérants comme celle qui aurait contracté avec World Fuel pour le transport par train des produits pétroliers et qui aurait ensuite sous-contracté le transport pour une partie de l'itinéraire à certaines intimées du groupe Rail World.

8- Les mises en cause assureurs

[32] XL Insurance Company Limited et XL Group PLC sont décrites comme étant les compagnies d'assurance qui seraient les assureurs responsabilité de l'intimée Montreal Maine & Atlantic Corporation.

...

B) Les principaux principes de droit applicables dans le cadre des cinq requêtes préliminaires

[33] Le processus procédural prévu au Code de procédure civile pour l'étape préliminaire à tous recours collectif soit la requête pour autorisation a fait l'objet, à de nombreuses reprises, tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel ou même en Cour suprême du Canada, d'analyses et de commentaires.

[34] Il n'apparaît pas essentiel de revenir, de façon détaillée, sur toutes ces analyses ou enseignements, si ce n'est toutefois pour indiquer quels sont les principes établis par la jurisprudence, qui guideront le Tribunal pour effectuer son analyse des requêtes de certains intimés pour la présentation d'une preuve appropriée.

[35] C'est l'article 1002 C.p.c. qui prévoit l'obtention d'une autorisation préalable du Tribunal avant qu'un membre ne puisse exercer un recours collectif. C'est aussi dans cet article 1002 C.p.c. que le législateur indique qu'au stade de la présentation d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[36] Il est maintenant bien reconnu, par de nombreuses décisions, que la permission de présenter une preuve appropriée ne doit être accordée que dans des conditions ou circonstances spécifiques ou particulières. Cette permission ne devrait être envisagée que dans l'objectif, lors du processus de filtrage destiné à éliminer les réclamations frivoles, abusives ou excessives, que cette éventuelle preuve appropriée serve à faciliter la tâche du Tribunal dans l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 1003 C.p.c.

[34] Un grand nombre de décisions réfèrent à celle rendue en 2006 par l'honorable juge Clément Gascon, alors à la Cour supérieure et maintenant juge à la Cour d'appel, dans le dossier *Option Consommateur c. Banque Amex du Canada et al*¹. L'honorable juge Gascon retient sept propositions à appliquer dans l'analyse de demandes pour présenter une preuve appropriée. Il décrit ainsi ces sept propositions :

- « 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 C.p.c., le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent les processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit sûr exercer judiciairement³, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;
- 4) Pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont remplis;
- 5) Dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;
- 6) Le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;
- 7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherché par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà inscrits.

¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrements, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

[renvoi omis]

(nos soulignements)

[35] L'honorable Dominique Bélanger, elle aussi maintenant juge à la Cour d'appel, a eu l'occasion, lorsqu'elle siégeait en Cour supérieure, de se pencher sur cette problématique relative à ce qui doit être considéré comme une preuve appropriée, dans le dossier *Simon Jacques et al. c. Pétrole Turgeon et al.*²

[36] Faisant alors un survol de certains précédents, l'honorable juge Bélanger rappelle alors que :

« Le Tribunal doit être prudent et ne pas autoriser une preuve qui relève du mérite du dossier, devant tenir les faits de la requête pour autorisation pour avérés. »

[37] L'honorable juge Bélanger précise aussi que :

« bien que le Tribunal doit tenir pour avérés les faits de la requête, il ne doit pas se priver d'une preuve qui a précisément pour but de l'éclairer sur un des éléments essentiels lui permettant d'apprécier les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. »

(nos soulignements)

[38] Plusieurs décisions réfèrent aussi à celles de l'honorable Danielle Richer dans l'affaire *Option Consommateur et al. c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec et al* et plus particulièrement à cet extrait ³:

« Les Tribunaux ont également énoncé que, dans le cadre de l'appréciation du paragraphe 1003 c) C.p.c., les faits allégués sont tenus pour avérés; cependant, dans son appréciation, le juge doit tenir compte de l'ensemble de la preuve dans son dossier et notamment des éléments de preuve au dossier qui sont contredits par d'autres éléments de preuve ou qui sont invraisemblables ou non plausibles. C'est ce qui ressort des causes suivantes : *Leblanc c. Capital d'Amérique CDPQ inc.* ainsi que dans *Option Consommateurs c. Novopharm*.

[renvoi omis]

[39] L'honorable juge Marie-France Bich, de la Cour d'appel, dans ses motifs, auxquels souscrivent unanimement les honorables juges Thibeault et Dufresne,

² 9 septembre 2009, 200-06-000102-080.

³ AZ-50465743.

s'exprimait ainsi sur ce sujet dans l'arrêt *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Frank Agostino*⁴ :

«[25] Il ressort clairement de cette disposition qu'à ce stade des procédures, toute preuve doit être autorisée par le juge, qui jouit à cet égard d'un vaste pouvoir discrétionnaire dont il ne peut être privé en raison d'une entente entre les parties. Celles-ci, en effet, ne peuvent simplement s'entendre sur la preuve qu'elles veulent produire et lier les mains du juge, qui conserve au contraire tout son pouvoir (même s'il lui est loisible, cela va de soi, de donner suite au consentement des parties). Conclure autrement risquerait de faire en sorte que les parties, même avec les meilleures intentions, encombrant le processus d'autorisation de données inutiles ou encore le transforment en tout autre chose que l'outil de tamisage qu'il est et doit demeurer. L'on en a d'ailleurs un bon exemple ici, comme on le verra plus loin.

[34] Comme on l'a vu plus tôt, la Cour, dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, met les parties et les tribunaux en garde contre la tentation d'user de l'article 1002 C.p.c. de manière à faire du mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation du recours collectif une sorte de préenquête sur le fond. Dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*, elle soulignait toutefois, sous la plume du juge Pelletier, que :

[45] Soit dit en passant, l'affaire à l'étude illustre l'importance que peut parfois revêtir la tenue d'une preuve au stade de la demande d'autorisation. En l'espèce, elle a permis l'ajout de précisions qui se sont révélées utiles à l'examen des conditions fixées par la loi. Dans l'état actuel du droit, alors que le législateur a supprimé l'obligation pour le requérant de fournir une déclaration assermentée, les juges auront souvent intérêt à considérer favorablement les demandes qui leur seront faites de procéder à un ou des interrogatoires.

[35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt *Agropur* une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt *Pharmascience* et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. C'est ce principe que le juge Crête explique dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, l.p.*, qui explique par ailleurs les conditions présidant à l'autorisation d'une preuve appropriée, au sens de l'article 1002 C.p.c., selon les termes du jugement du juge Gascon dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*⁵ :

[28] Avant l'amendement apporté à cet article 1002 C.P.C. en janvier 2003, [renvoi omis] le texte de l'article prévoyait que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devait être appuyée d'un affidavit, ce qui avait donné lieu au fil des ans à des interrogatoires parfois interminables et fastidieux,

⁴ 2012 QCCA 678 (C.A.), par. 25, 34, 35 et 36.

⁵ 2006 QCCS 6290, EYB 2006-115073.

de sorte que « les débats sur l'autorisation [avaient] pris des proportions démesurées ». [renvoi omis]

[29] Le principe a dès lors été établi que le tribunal devait, au stade de l'autorisation, tenir pour avérées les allégations d'un requérant en recours collectif, sans nécessité d'affidavit qui en aurait attesté la véracité.

[30] Pour éviter cependant que des recours manifestement voués à l'échec ne soient indûment autorisés et n'entraînent dès lors pour les parties des coûts souvent très importants, le législateur a en quelque sorte prévu une soupape de sécurité en donnant au juge saisi de l'affaire la possibilité de permettre la présentation d'une preuve appropriée. L'on voulait ainsi éviter que le processus d'autorisation ne devienne qu'une simple formalité où le tribunal se retrouve prisonnier d'allégations dont le seul mérite est d'avoir été consignées par écrit dans une requête pour autorisation, déposée au greffe, et ce, sans affidavit qui en atteste la véracité. [renvoi omis]

...

[32] La « preuve appropriée » est donc celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de « vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies ». [renvoi omis]

Cela dit, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit. [renvoi omis]

[36] C'est en cela qu'une preuve visée par l'article 1002 C.p.c. est pertinente et peut être autorisée. Le couloir demeure donc, on en conviendra, assez étroit.

(nos soulignements)

[40] Le législateur, particulièrement lors des amendements au Code de procédure civile entrés en vigueur en janvier 2003, a voulu faciliter le processus d'autorisation, le rendre plus accessible et réduire les délais occasionnés sous l'ancien régime par l'obligation de joindre à la requête un affidavit avec tous les incidents et moyens préliminaires qui en découlaient.

[41] Il faut toujours garder à l'esprit ce que la Cour suprême du Canada rappelle, tout en le précisant, récemment dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*⁶ sous la plume des honorables juges Wagner et Lebel. Il apparaît important d'analyser toute demande d'autorisation en fonction du fardeau de preuve requis pour autoriser un recours collectif.

⁶ 2013 CSC59

« [67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant à la présente étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380) (CanLII), par. 44). ...

...

« [134] À elles seules, ces simples allégations seraient insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable. Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. Or, l'intimée a présenté une preuve, aussi limitée qu'elle puisse être, à l'appui de ses affirmations. Ainsi, les pièces attestent l'existence d'un complot visant la fixation des prix et de ses effets internationaux, qui ont été ressentis aux États-Unis et en Europe. À l'étape de l'autorisation, ces répercussions internationales apparentes du comportement anticoncurrentiel allégué des appelantes suffisent pour inférer que les membres du groupe auraient subi le préjudice allégué. »

(nos soulignements)

[42] Le Tribunal considère important que l'analyse qui doit être faite, en vue de déterminer si une preuve appropriée peut être permise et en fonction de la discrétion judiciaire qui est accordée par l'article 1002 C.p.c., tienne compte de la nature du litige et des conséquences sérieuses que peut avoir sur les parties, le jugement d'autorisation.

[43] Dans le présent dossier, de toute évidence, les victimes directes et indirectes de cette tragédie ferroviaire sont nombreuses, les conséquences humaines, matérielles et économiques faramineuses pour les victimes, mais aussi fort probablement pour toutes les entreprises qui sont sujettes à poursuite, et ce, en raison des charges financières considérables engendrées par les frais de défense et des risques et conséquences d'une éventuelle condamnation.

...

C) Les cinq requêtes présentées par les intimés pour production d'une preuve appropriée

I La requête des intimées du Groupe Irving Oil

[44] Cette requête est la première qui fut débattue devant le Tribunal. Les parties plus spécifiquement impliquées y ont largement plaidé les principes de droit applicables et un retour assez exhaustif a été fait sur les principes élaborés par la doctrine et la jurisprudence en matière de preuve appropriée.

[45] Cela a eu comme conséquence que lors de la présentation des quatre autres requêtes, tant les procureurs des intimées alors concernées que ceux des requérants n'ont pas été obligés de revenir ou répéter tous les mêmes arguments et se sont alors plutôt concentrés aux particularités de leurs requêtes plus qu'aux grands principes.

[46] De fait, plusieurs des décisions soumises au Tribunal l'ont été par plusieurs des parties et les cahiers produits contenaient souvent les mêmes autorités.

[47] Les intimées Irving Oil Commercial G.P., Irving Oil Limited, Irving Oil Company Limited., Irving Oil Operations General Partner Limited et Irving Oil Operations Limited, collectivement désignées Irving Oil, requièrent du Tribunal la permission de présenter une preuve appropriée qui est constituée des éléments suivants :

- 47.1. une version caviardée du « Crude Oil Purchase and Sale Agreement » qui serait intervenu entre Irving Oil Commercial G.P. (IO CGP) et World Fuel Service inc. (WFS) le 29 mai 2013 (pièce R-1).
- 47.2. un affidavit de Michael Thompson, directeur de la logistique et de la distribution chez IOCGP (pièce R-2).

[48] Irving Oil plaide que la preuve qu'elle veut produire sera « vraisemblablement utile » au Tribunal dans son analyse ultérieure afin d'autoriser ou non le recours collectif. Elle réfère le Tribunal à un certain nombre de décisions permettant la présentation de certains éléments de preuve. Elle affirme que les ententes écrites sont régulièrement admises en preuve dans le cadre qu'une requête en autorisation puisqu'elles constituent en soi des faits neutres et généralement non contredits.

[49] Irving Oil ajoute que les tribunaux ont, à maintes reprises, permis la production d'affidavits particulièrement lorsqu'ils sont concis, bien circonscrits puisque de tels affidavits respectent les critères de raisonabilité et de proportionnalité des articles 4.1 et 4.2 du C.p.c.

[50] Irving Oil considère que lorsque l'affidavit, dont on recherche la production et pour lequel un interrogatoire pourra par la suite être tenu, permet de donner un meilleur aperçu global de la situation, il devrait être accepté comme preuve appropriée.

[51] Irving Oil affirme que les allégations des requérants, à son encontre, sont carrément inexactes à plusieurs égards et que la production du document (R-1) et de l'affidavit (R-2) permettra de démontrer, sans ambiguïté, que toutes les entités Irving Oil n'ont aucun lien avec les faits ou les réclamations en cause sauf pour IOCGP.

[52] Irving Oil désire avoir la possibilité de démontrer, par affidavit, que Irving Oil n'a jamais été propriétaire du pétrole brut et n'en a jamais eu le contrôle, qu'elle n'a pas planifié le transport ni pris aucun arrangement à cet égard, qu'elle n'a pas déterminé la classification et le groupe d'emballage du pétrole brut, qu'elle n'a préparé aucun document d'expédition et qu'ultimement, elle n'avait aucune des obligations que les requérants lui reprochent d'avoir fait défaut de respecter.

[53] Irving Oil plaide également que l'entente avec WFS indique que celle-ci était tenue par contrat de garantir le transport adéquat et sécuritaire du pétrole brut.

[54] Irving Oil ajoute que l'affidavit est pertinent pour démontrer que seul IOCGP est impliquée dans le processus contractuel avec WFS et que la présence des autres entités Irving Oil n'a aucune pertinence pour le débat.

[55] Irving Oil affirme aussi que l'affidavit de son représentant est nécessaire afin d'informer le Tribunal des interactions, ou absence d'interactions, entre IOCGP et WFS et pour corriger d'autres allégations, fausses ou inexactes, contenues dans la requête pour autorisation, particulièrement quant au choix de l'itinéraire des transporteurs et des wagons utilisés, quant à la nature des liens avec MMA, CP ou quelque autre compagnie impliquée dans le transport, quant aux titres de propriété et/ou usage des wagons loués et quant aux ententes pour la préparation des documents d'expédition.

[56] De plus, Irving Oil considère que l'affidavit doit être déposé en preuve pour établir que WFS et IOCGP se sont entendus pour que WFS prenne en charge la préparation des documents d'expédition, d'exportation et d'importation y compris la détermination de la classification du groupe d'emballage du pétrole brut aux fins de transport.

[57] Enfin, Irving Oil affirme que l'affidavit corrige une allégation erronée, contenu au paragraphe 18.2 de la requête en autorisation, quant à une compagnie ferroviaire du Nouveau-Brunswick qui serait la propriété de Irving Oil.

[58] Les requérants pour l'autorisation d'intenter le recours collectif n'ont pas d'objection à la production en preuve de l'entente écrite (R-1) pourvu que la version produite ne soit plus caviardée ou que, si elle le demeure, un exemplaire non caviardé leur soit remis, assorti de conditions quant à son utilisation éventuelle par eux.

[59] Quant à l'affidavit de Michael Thompson, les requérants acceptent sa production, sous réserve de modalités quant à un interrogatoire de l'affiant, sauf toutefois quant aux paragraphes 4 à 13 ainsi que 15 et 16 de celui-ci.

[60] Les requérants considèrent que ces parties de l'affidavit ne constituent pas une preuve appropriée parce que ce ne sont que de simples explications d'un écrit (R-1), que ces allégations ne font que nier simplement une participation dans la cause du

déraillement et des dommages, ce qui ne peut être accepté parce que cela constitue du « self serving evidence ». Les requérants ajoutent qu'une partie de l'affidavit contredit des pièces produites quant à l'identité du destinataire.

[61] Enfin, les requérants considèrent qu'en permettant cette preuve, le Tribunal donne ouverture à la tenue d'un interrogatoire trop élaboré afin de découvrir la participation spécifique des cinq compagnies du groupe Irving contre lesquelles ils désirent obtenir la permission de poursuivre. Les requérants considèrent qu'une telle façon d'agir excède les limites de la preuve requise dans le cadre de l'audition d'une autorisation de poursuivre.

[62] Les intimées du groupe World Fuel s'opposent elles aussi, après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal de le faire, à la requête de Irving Oil. Ces intimées considèrent que pour certaines informations de l'affidavit, son signataire n'a pas nécessairement la connaissance des faits et que pour d'autres affirmations, cet affidavit amène des faits qui relèvent plutôt d'un débat juridique sur la responsabilité des divers intervenants.

[63] Les intimées du groupe Rail World s'opposent également, après avoir également obtenu l'autorisation du Tribunal de le faire, à la production d'une version caviardée de R-1 ainsi qu'à plusieurs des affirmations de l'affidavit R-2 puisqu'elles constituent une négation pure et simple de certains faits, ce qui risque d'entraîner un débat anticipé sur le fond du litige.

Analyse et discussion

[64] Dans le cadre de tous recours collectifs que ce soit au stade de l'autorisation ou à l'étape ultérieure il apparaît presque toujours utile et approprié de prouver le cadre contractuel qui lie les parties impliquées surtout si des liens contractuels sont allégués entre certaines des parties impliquées. Cette preuve peut être appropriée, même si la responsabilité de certaines intimées est recherchée par les victimes au niveau extra contractuel plutôt que contractuel. La production des ententes écrites permet de mieux apprécier l'ensemble des liens juridiques.

[65] Dans ce cas-ci, des ententes contractuelles sont alléguées entre deux groupes importants ou entre des entités juridiques de deux groupes importants d'intimées soit l'acheteur du pétrole brut, c'est-à-dire celui vers qui le pétrole était acheminé soit le Groupe Irving Oil et le producteur et/ou vendeur allégué du pétrole brut soit le groupe World Fuel. Toutefois, aucune preuve écrite de ces ententes n'apparaît actuellement au dossier.

[66] Toutes les parties acceptent que les contrats soient produits si cette production est faite par une version non caviardée des contrats. Les requérants exigent qu'une

copie non caviardée leur soit remise. Les intimées Irving Oil affirment que seulement le prix d'achat a été caché en raison d'entente de confidentialité et pour des motifs de secrets commerciaux.

[67] Les requérants acceptent que, pour l'instant, une copie caviardée soit utilisée aux fins du dossier, mais veulent se réserver le droit, si cela devient nécessaire, de produire et utiliser une copie non caviardée. Ils affirment que le prix payé ou facturé peut être un indice de connaissance par les parties d'un risque plus élevé quant à la sécurité du produit acheté.

[68] Le Tribunal considère qu'il est approprié de permettre au Groupe Irving de soumettre, en vue de l'audition sur la requête en autorisation, la pièce R-1 soit le contrat du 29 mai 2013 entre World Fuel Services inc. et Irving Oil commercial GP (IOCGP) ainsi que son annexe soit les : « Conoco General Provisions Domestic Crude Oil Agreements ».

[69] Il est également permis de produire les pièces MT-A et MT-B soit des courriels entre des représentants de IOCPG, de International Trade Solutions et World Fuel quant à certaines modalités d'exécution du contrat R-1 et un autre contrat entre World Fuel et IOCGP du 11 juillet 2012.

[70] Le Tribunal permet également au groupe Irving Oil de produire comme preuve appropriée une partie de l'affidavit de Michael Thompson du 27 novembre 2013 (pièce R-2).

[71] Il s'agit d'abord des paragraphes pour lesquels il n'y a pas de contestation c'est-à-dire les paragraphes 1, 2, 3, 14 ainsi que 17 à 19 de cet affidavit.

[72] De plus, le Tribunal permet la production du paragraphe 16 de cet affidavit c'est-à-dire les affirmations relatives à un accord entre IOCGP et WFS quant à la préparation de l'expédition et de la documentation pour l'exportation et l'importation et la classification et l'étiquetage du pétrole brut.

[73] Le Tribunal permet également la production de l'affidavit supplémentaire de Michael Thompson du 16 décembre 2013 (R-3) dans son entier. Cet affidavit ne fait qu'introduire en preuve et donner certaines explications quant aux pièces MT-A et MT-B relatives à des courriels dont la permission de produire est accordée.

[74] Le Tribunal se rallie à la position des parties quant à l'utilité des contrats et accepte, pour l'instant, qu'une copie caviardée soit produite. Une copie non caviardée devra toutefois être acheminée aux procureurs des requérants. Ceux-ci devront garder les parties caviardées confidentielles et ne pourront les utiliser ou en dévoiler le contenu à qui que ce soit sauf à leurs experts et conseillers, à moins d'en obtenir la permission expresse du Tribunal.

[75] En ce qui concerne les pièces supplémentaires MT-A et MT-B qui consistent en un échange de courriels entre IOCGP et les mandataires apparents de World Fuel quant à certaines modalités liées aux transport et dédouanement et une autre entente écrite entre Irving World Fuel, leur production est permise parce que ces documents écrits, qui traitent des liens entre certaines des parties intimées, apparaissent comme pouvant avoir une utilité lors de l'audition sur l'autorisation. En ce qui concerne la pièce MTB, une copie caviardée peut donc être produite en respectant toutefois les mêmes conditions quant à la partie caviardée que celles imposées pour la pièce R-1.

[76] Quant aux affidavits dont le Tribunal permet, en partie pour le premier, la production et en totalité pour le second ladite production, le Tribunal constate que les paragraphes auxquels s'opposent les requérants ou certains intimés, consistent entres autres en des affirmations faites par l'affiant Michael Thompson quant au rôle de Irving Oil Limited, Irving Oil Company, Irving Oil Operation General Partner Limited et Irving Oil Operations Limited dans les ententes avec World Fuel. Il s'agit aussi d'affirmations relatives aux décisions quant au transport du pétrole, au choix du transporteur, à l'itinéraire emprunté, aux wagons utilisés et aux coûts du transport, avant ou au moment du déraillement.

[77] Le Tribunal considère approprié que les éléments de l'affidavit lié à la production en preuve des contrats et des courriels soient permis. Toutefois, les explications formulées quant au rôle de chacune des entreprises n'apparaissent pas, à ce stade-ci, appropriées. Il en est ainsi d'une part parce que ces explications risquent de provoquer un débat contradictoire, qu'elles pourraient provoquer aussi de longs interrogatoires et que pour l'instant, au stade de l'autorisation, la production des éléments contractuels écrits apparaît suffisante dans le cadre de l'analyse qui devra être faite en fonction des critères de l'article 1003 C.p.c.

...

II La requête des intimées du groupe Trinity

[78] Tel que déjà mentionné, trois des intimées ont pour caractéristique commune de porter le nom « Trinity » dans leur désignation corporative. Deux d'entre elles, Trinity Rail Group et Trinity Industries requièrent la permission de présenter une preuve appropriée. La troisième, Trinity Rail Leasing 2012 LLC vient d'être ajoutée au dossier en tant que nouvelle intimée suite à la signification de la troisième requête amendée en autorisation.

[79] Les deux intimées Trinity Industries inc. et Trinity Rail Group LLC collectivement désignées Trinity requièrent la permission de déposer un affidavit de S. Theis Rice, vice-président sénior et directeur du service juridique de Trinity Industries. Cet affidavit, de onze paragraphes, a pour objectif de démontrer que les deux intimées n'ont rien à

voir dans la location ou la propriété d'aucun des wagons impliqués dans le déraillement de Lac-Mégantic. L'affiant y précise que dans le groupe Trinity, le vrai locateur est la nouvelle intimée Trinity Rail Leasing 2012 LLC et que cette compagnie est une filiale de Trinity Industries. Celle-ci ne détiendrait toutefois, par l'entremise d'autres sociétés, qu'un intérêt de moins de 33 1/3 % dans Trinity Rail Leasing 2012 LLC.

[80] Sans vouloir répéter et revenir sur les arguments déjà présentés par Irving Oil et qui peuvent s'appliquer aussi à l'analyse de sa requête. Trinity plaide que les faits allégués dans la requête pour autorisation sont très généraux et peu particularisés. Elle affirme qu'il est important, si une autorisation est accordée, qu'elle le soit contre les bonnes entités juridiques puisqu'une telle autorisation aura des conséquences sérieuses contre toutes les parties et particulièrement contre celles qui n'ont pas à y être impliquées.

[81] Trinity ajoute que la présence au dossier d'un trop grand nombre d'intimés, surtout s'ils n'ont rien à voir avec les événements, causera des délais importants.

[82] Trinity ajoute que, tant en ce qui la concerne, qu'en ce qui concerne certaines autres entreprises, les requérants réfèrent de façon trop générale à trop d'entités juridiques, de façon interchangeable, et que le Tribunal doit permettre une clarification des liens et des entités juridiques.

[83] Les requérants ne s'opposent pas à la production des paragraphes 1 à 6 de l'affidavit. Ils contestent toutefois la preuve que Trinity veut présenter par le paragraphe 7 de cet affidavit à moins que les contrats pertinents ne soient produits.

[84] En ce qui concerne les paragraphes 8, 9 et 10 du même affidavit, les requérants, bien qu'ils affirment avoir eux aussi intérêt à ce que seulement les véritables responsables soient poursuivis, désirent toutefois être assurés que les parties, actuellement impliquées comme intimées, n'ont absolument aucune raison de l'être et voudraient en conséquence que la preuve ne soit pas uniquement constituée d'affidavits, mais aussi des documents appropriés.

[85] Les requérants réitèrent leurs arguments également invoqués à l'encontre de la requête de Irving Oil et plaident qu'il faut tenir pour avérés les allégations de leur requête en autorisation et surtout ne pas permettre une preuve qui ne devrait se faire que lors du procès sur le fond du litige.

[86] Les requérants et les intimées World Fuel et Rail World s'inquiètent que l'affiant fasse référence à des contrats sans les produire.

Analyse et discussion

[87] À la lumière de la requête de Trinity on peut conclure essentiellement que les éléments que veut mettre en preuve Trinity et auxquels s'objectent les requérants ainsi que les intimées Rail Group et World Fuel consistent dans des affirmations que Trinity Industries et Trinity Rail Group ne sont ni locateurs ni propriétaires d'aucun wagon impliqué dans le déraillement, qu'ils n'ont joué aucun rôle dans les décisions quant à la préparation du train, à l'usage des wagons, à la nature et au volume des produits qui étaient transformés et qu'ils n'auraient exercé aucun contrôle à ce sujet.

[88] De façon plus spécifique, Trinity Industries inc. et Trinity Rail Group LLC veulent démontrer qu'elles n'ont pris aucune part dans la décision de transporter le pétrole brut dans les wagons qui ont déraillé le 6 juillet 2013. Elles ajoutent n'avoir non plus été impliquées d'aucune façon dans la décision de confier ces wagons à Montreal Main & Atlantic Railway Ltd ou à toute autre entité désignée comme étant un des intimés Rail World.

[89] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de permettre aux intimées Trinity de produire en partie, à titre de preuve appropriée, l'affidavit de S. Theis Rice (pièce TR-1).

[90] D'une part, il n'y a pas d'objections des requérants ou des autres intimés à ce que les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de cet affidavit soient produits. D'autre part, le Tribunal considère que ces éléments peuvent être produits puisqu'ils peuvent être utiles lors de l'audition de la demande d'autorisation pour mieux comprendre certains liens entre les entités du groupe Trinity qui sont parties à la requête comme intimées.

[91] De plus, ces affirmations ne devraient pas susciter d'interrogatoires trop élaborés ou qui impliqueraient des déboursés ou interventions disproportionnés.

[92] En ce qui concerne les paragraphes 7 et 11 de cet affidavit, il y a lieu également d'en permettre la production puisqu'il s'agit de faits clairs, d'affirmations non équivoques, faciles à vérifier et qui ne portent pas ou très peu à controverse.

[93] Le Tribunal ne permet toutefois pas la production des paragraphes 8, 9 et 10 de l'affidavit (pièce TR-1). Permettre la production de telles affirmations impliquerait nécessairement la tenue d'interrogatoires et contre-interrogatoires sur affidavits assez élaborés qui risquent, en fonction du processus au stade de l'autorisation, de provoquer des débats qui ne respecteraient pas, à ce stade-ci, les règles de proportionnalité.

[94] La décision aurait pu être différente si les contrats de location ou liés à la propriété ou à la location des wagons avaient été produits ou fournis par Trinity, mais tel n'est pas le cas actuellement. Des réponses ou précisions auraient alors pu être trouvées dans ces contrats mais pour l'instant aucune partie impliquée dans ces contrats, si de tels contrats existent, n'a requis la permission de les produire.

[95] En conséquence, les paragraphes 8, 9 et 10 de l'affidavit (pièce TR-1) sans la production des contrats qui pourraient limiter d'éventuels interrogatoires n'apparaissent actuellement pas comme étant une preuve appropriée en fonction des principes applicables dont ceux de proportionnalité et d'absence de controverse.

[96] En fonction des autres éléments de l'affidavit dont la production est permise, le Tribunal devrait être suffisamment éclairé et en mesure, eût égard à l'ensemble des allégations et affirmations faites par les requérants et des précisions ou ajouts permis aux intimées Trinity, d'évaluer adéquatement, en fonction des critères de l'article 1003 C.p.c., l'opportunité d'accorder une autorisation de poursuite contre l'une ou l'autre des entités du groupe Trinity.

...

III Requête de l'intimée Gersco

L'intimée General Electric Railcar Services Corporation (GERSCO) est l'objet de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif en tant que l'une des compagnies qui auraient agi comme locateur (ou fournisseur) de certains des wagons-citernes qui ont transporté le pétrole brut ou liquide de schiste de Newtown vers St-Jean au Nouveau-Brunswick et qui ont déraillé le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic.

[97] Les requérants affirment que Gersco est soit responsable de leur utilisation ou était informée de la décision d'utiliser ces wagons-citernes et les a utilisés ou permis leur utilisation pour transporter le gaz de schiste sur un réseau ferroviaire inadéquat et déficient, en fonction de la dangerosité extrême du pétrole transporté, de sa classification inadéquate et des défaillances conceptuelles de ses wagons-citernes.

[98] Gersco veut produire, ce qu'elle qualifie d'une preuve appropriée, deux affidavits et des documents qui y sont annexés en vue de clarifier les éléments réglementaires relatifs au transport par rails de matières dangereuses tant au Canada qu'aux États-Unis et également pour établir et mettre en preuve différents faits importants qui seraient, selon elle, nécessaires pour permettre au Tribunal de procéder à une analyse éclairée des critères de l'article 1003 C.p.c. en vue de la requête en autorisation.

[99] L'intimée Gersco demande donc l'autorisation de produire un affidavit d'un nommé Edward W. Pritchard (R-1), un tableau accompagné de documents concernant 17 wagons-citernes impliqués et détruits lors du déraillement (R-2), une copie, caviardée en partie, de baux relatifs à des wagons-citernes et qui seraient intervenus entre elle et Western Petroleum Company (R-3) et enfin un autre affidavit d'un de ses employés John Byrne (R-4).

[100] Les requérants s'opposent de façon générale à la production de l'affidavit de Monsieur Pritchard (R-1) et des documents EP-1 à EP-4 qui y sont joints. À titre

subsidaire, ils s'opposent particulièrement et de façon plus précise à certaines parties de cet affidavit soit les paragraphes 16 à 21, 27, 42 et 43, 46, 52, 54 à 57 ainsi que 65.

[101] Les intimés World Fuel et Rail World s'opposent également à la preuve envisagée par Gersco. Ils considèrent plus particulièrement, en ce qui concerne l'affidavit de Pritchard, qu'il s'agit d'une expertise partisane qui ne peut avoir son utilité qu'au moment de l'audition au fond et aucunement lors de l'audition sur l'autorisation.

Le contenu de l'affidavit de Edward W. Pritchard (R-1)

[102] L'affiant est un intervenant dans le domaine du transport ferroviaire depuis plus de 50 ans dont 40 au sein de la United States Federal Railworld Administration (FRA). Celle-ci est une des 10 composantes du US Departement of Transportation (DOT). La responsabilité de cet organisme serait de s'assurer que le transport ferroviaire aux États-Unis se fasse de façon sécuritaire et efficace. Cet organisme accomplirait ses tâches par la préparation et la mise en œuvre de règlements concernant tous les aspects du transport ferroviaire, dont les questions de sécurité.

[103] L'affiant serait, à l'heure actuelle, un associé d'une firme de consultants dans le domaine du transport par voie ferroviaire. Ses domaines d'activités seraient entre autres la consultation concernant le respect par les transporteurs des obligations réglementaires liées à la sécurité du transport des matières dangereuses.

[104] Selon les affirmations mêmes de l'affiant et en fonction des détails qui apparaissent à son curriculum vitae, celui-ci serait, à première vue, une personne ayant une grande expérience de toute la réglementation concernant tous les aspects liés à la sécurité du transport ferroviaire.

[105] Dans cet affidavit, qui constitue certes et sans équivoque un rapport d'expertise sur plusieurs aspects du transport ferroviaire aux États-Unis et probablement même au Canada, l'affiant traite d'abord de tout le cadre réglementaire instauré pour le transport des matières dangereuses et des wagons-citernes. Il fait référence à la réglementation canadienne et américaine sur le sujet. Il explique les règles qui régissent cette industrie et les organismes qui existent pour en faire leur application tant aux États-Unis qu'au Canada.

[106] L'affiant y précise, en référant à son expérience et aux textes réglementaires, la classification des matières dangereuses, l'organisation des organismes de surveillance ainsi que les rôles de chacun des intervenants à ce sujet. Il précise les responsabilités dévolues par règlements aux propriétaires de wagons-citernes ainsi que celles attribuées également à l'expéditeur de ces matières dangereuses.

[107] L'affiant y traite des responsabilités attribuées aux transporteurs, des obligations de ceux-ci quant à leur plan de sécurité et des tests et vérifications qui doivent être effectués.

[108] De façon plus spécifique, l'affiant donne des explications et précisions quant à la réglementation précise concernant les wagons DOT-111 et ce qu'il est permis de transporter dans ceux-ci.

[109] L'affiant traite aussi de l'harmonisation entre les règlements canadiens et américains en raison des fréquents transports internationaux de marchandises dangereuses.

[110] De façon plus spécifique l'affiant traite précisément des dispositions réglementaires et de l'usage fréquent, pour le transport de matières dangereuses, des wagons-citernes CTA-111 au Canada ou DOT-111 aux États-Unis ainsi que des normes réglementaires identiques à leur sujet des deux côtés de la frontière.

[111] Après avoir donné des explications fort détaillées, l'affiant se penche de façon particulière sur 17 des 72 wagons qui auraient déraillé le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic et qui seraient la propriété de Gersco. Ces wagons auraient été loués à Western Petroleum en vertu de divers contrats produits comme pièce R-3.

[112] L'affiant donne des explications, fondées sur son expérience, quant à ce que serait généralement la manière de procéder en tel cas (location de wagons) et sur ce qu'il considère être la responsabilité alors assumée tant par le locateur que le locataire.

[113] Par la suite, l'affiant, se fondant sur l'analyse de documents et de la réglementation qu'il considère applicable, conclut que les 17 wagons-citernes de Gersco ont été construits, testés et inspectés, tel que requis par les normes réglementaires, et qu'ils rencontraient toutes les spécifications exigées par la réglementation pour le transport de matières dangereuses.

[114] L'affiant précise enfin que ces 17 wagons-citernes respectaient aussi toute la réglementation relative à leur conception et à leur construction ainsi que celle élaborée pour les tests et l'inspection de qualification exigée. Il conclut que ces 17 wagons étaient donc autorisés à transporter du pétrole brut à partir des États-Unis vers le Canada et qu'ils respectaient toutes les normes établies à leur sujet.

L'affidavit de John Byrne (R-4)

[115] Cet affiant serait actuellement gestionnaire, et depuis 14 ans, responsable de la conformité réglementaire pour l'intimée Gersco. Il travaille dans l'industrie du transport ferroviaire depuis 37 ans.

[116] Sa déclaration assermentée est consacrée à préciser la propriété des 17 wagons-citernes de Gersco impliqués dans le déraillement et les détails de leur location à Western Petroleum.

[117] L'affiant produit, à l'appui de son témoignage écrit, des copies, en partie caviardées, des ententes de location (R-3) et réfère à ce qu'il considère les engagements de Western Petroleum dans ces contrats.

[118] Il précise que pendant la durée des baux, Gersco n'a conservé aucun contrôle de ses wagons-citernes ni participé de quelque façon au choix des itinéraires de ceux-ci pour le transport du pétrole brut qui y était contenu.

[119] L'affiant précise également que les wagons-citernes ont subi les tests et inspections requises par la réglementation. Il termine son témoignage écrit en affirmant que c'est la politique de Gersco de faire subir à tous ses wagons-citernes les tests et inspections requises et qu'il en fut ainsi pour tous les wagons-citernes lui appartenant et utilisés dans le convoi qui a déraillé le 6 juillet 2013.

[120] Gersco considère que le Tribunal doit autoriser la production des deux affidavits soumis et des pièces qui y réfèrent afin que le Tribunal soit adéquatement informé, lors de l'audition sur l'autorisation, de toute la réglementation applicable dans le domaine du transport ferroviaire de matières dangereuses tant aux États-Unis qu'au Canada.

[121] Gersco plaide que les requérants allèguent dans leur requête en autorisation que tous les intimés auraient commis, indistinctement, des fautes, ignorant ainsi le rôle respectif des divers intervenants dans une industrie hautement réglementée tant en ce qui concerne les rails, les véhicules, l'inspection des moyens de transport, le design des voitures, l'échantillonnage des produits dangereux, etc.

[122] Gersco considère que cette preuve d'expert est appropriée et nécessaire, au stade de l'autorisation, afin que le Tribunal puisse analyser correctement les obligations de chacun.

[123] Gersco affirme que sans cette preuve, le Tribunal ne sera en présence que d'allégations ou affirmations générales et peu précisées et qui ne seraient fondées sur aucun fait spécifique.

[124] Gersco ajoute que le Tribunal doit bien connaître et comprendre les systèmes réglementaires canadiens et américains et tout l'encadrement normatif afin de rendre un jugement adéquat au stade de l'autorisation.

[125] Gersco est d'opinion que le Tribunal doit comprendre ce qui constitue la « conduite-étalon » dans ce domaine fort réglementé avant de décider d'autoriser le recours collectif. Gersco précise qu'il ne peut être acceptable d'affirmer, comme le font de façon générale et peu précise les requérants, que tous les intervenants ont ou avaient une responsabilité solidaire dans chaque étape liée au transport de marchandises dangereuses par train.

[126] Gersco, en plus de la preuve qu'elle désire faire quant aux règles et normes réglementaires, désire aussi que lui soit permis de soumettre l'opinion exprimée par l'affiant que les wagons-citernes loués à Western Petroleum respectaient lesdites normes.

[127] Gersco considère que cette preuve et la production de documents à ce sujet est appropriée et pertinente d'autant que les requérants allèguent l'absence d'inspection ou un usage non adéquat des wagons-citernes.

[128] De nombreuses autorités sont citées afin de convaincre le Tribunal qu'une preuve par expertise peut parfois être recevable même si elle est présentée par les intimés et que les tribunaux ont aussi accepté, dans certains cas, la production de règlements et même de documents explicatifs des normes applicables.

[129] Tel que plus haut mentionné, les requérants et les intimées World Fuel et Rail World s'opposent d'abord à la production de l'affidavit de Edward Pritchard et des pièces qui y sont annexées et de façon plus spécifique s'opposent aux paragraphes 16 à 21, 27, 42 et 43, 46, 52, 54 à 57 ainsi que 65 de cet affidavit.

[130] Ils considèrent qu'il s'agit d'une expertise et que sa production nécessitera fort probablement la confection et la production éventuelle d'une contre-expertise ce qui entraînera sûrement des coûts hors de proportion, au stade de l'autorisation, et imposerait aux requérants un fardeau excessif.

[131] Les requérants plaident que la preuve que l'on veut produire consiste en des moyens de défense au fond d'autant que la responsabilité recherchée l'est chez les intimées dont Gersco, de façon générale, en fonction des critères de la responsabilité extra contractuelle et non d'une transgression de normes établies au niveau réglementaire.

[132] Les requérants sont d'avis que la preuve dont on recherche l'autorisation ne constitue, à certains égards, que des affirmations de la nature du « self serving evidence. »

Analyse et discussion

[133] Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'accepter, à titre de preuve appropriée, l'affidavit de John Byrne (pièce R-4) les baux qui y réfèrent (pièce R-3).

[134] Cet affidavit (R-3) porte assez peu à controverse. L'affiant réfère à des contrats écrits pour les wagons-citernes appartenant à Gersco et loués à Western Petroleum. Ces documents et les explications sommaires servant à les introduire permettent d'établir, au moyen d'ententes écrites, les liens contractuels entre ces intimées.

[135] De plus, cette permission est accordée en raison de l'absence d'opposition des requérants à l'essentiel de l'affidavit et d'autre part, parce que le Tribunal considère pertinent, aux fins de l'application des dispositions de l'article 1003 C.p.c., que les informations peu controversées qui y sont contenues soient produites. Cette preuve ne suscitera pas de controverse importante, n'exigera pas la tenue d'interrogatoires ou de contre-interrogatoires excessifs et apparaît ainsi respecter les normes habituelles quant à la recevabilité, au stade de l'autorisation, de certains éléments de preuve.

[136] En ce qui concerne l'affidavit d'Edouard Pritchard (R-1) et les pièces (R-2) auxquelles celui-ci réfère dans cet affidavit, le Tribunal considère que plusieurs des informations légales qui y sont contenues peuvent être transmises ou porter à la connaissance du Tribunal sans la nécessité de cet affidavit.

[137] De plus, celui-ci constitue une expertise qui ne devrait pas être accepté, dans le cadre du présent litige, au stade de l'autorisation.

[138] Dans la première partie de cet affidavit l'affiant réfère amplement, avec moult explications à la réglementation américaine et canadienne dans le domaine du transport ferroviaire et plus particulièrement en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.

[139] Il est possible que le Tribunal doive se pencher sur la réglementation ou les lois américaines à un stade quelconque du dossier, mais il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'une tragédie survenue en territoire canadien impliquant entre autres des règles et des normes qui existent ou doivent exister au Canada.

[140] Il est possible que les règles canadiennes incorporent ou tiennent compte de la législation ou de la réglementation américaine. Toutefois, le Tribunal est censé connaître d'office ou accepter la production de la législation et de la réglementation canadienne et en faciliter la mise en preuve.

[141] Cette législation et cette réglementation canadienne si elle inclut ou réfère à des dispositions législatives ou réglementaires d'un autre pays, pourrait faire également l'objet d'une preuve appropriée ou être considérée comme connue d'office sans qu'à ce stade-ci une expertise soit nécessaire ni même appropriée.

[142] C'est le rôle du Tribunal de recevoir et d'appliquer toute législation pertinente et ce sera la tâche des procureurs des parties de plaider, en fonction de cette législation et de cette réglementation, lors de l'audition de la requête en autorisation. Ce sera leur responsabilité de faire connaître au Tribunal leur interprétation de celles-ci s'ils le jugent nécessaire et pertinent.

[143] Le Tribunal ne considère pas, à ce stade-ci, en fonction des critères de l'article 1003 C.p.c., qu'il a besoin d'une expertise et surtout qu'il est approprié de permettre la production d'une telle expertise qui réfère amplement à la législation. La production de cette législation et de cette réglementation conformément aux règles habituelles apparaît plus appropriée sans qu'il soit nécessaire d'accepter cette expertise avec toutes les conséquences qu'une telle production risque de créer.

[144] Il apparaît toutefois pertinent et approprié que certains documents en plus de ceux déjà autorisés concernant les baux des wagons (R-3) soient également produits.

[145] Les certificats de construction émis au moment de la mise initiale en service de ces wagons, peuvent être des documents appropriés ou possiblement pertinents au stade de l'analyse à faire pour l'autorisation du recours de sorte que l'ensemble des pièces EP-2 auxquelles réfère l'affiant, pourront être produites.

[146] En ce qui concerne les pièces EP-3 soit les rapports d'inspection après usage, il n'apparaît pas utile, nécessaire ou pertinent au stade de l'autorisation d'en permettre la production. Leur production risque de provoquer de longs interrogatoires et l'obligation d'obtenir une expertise supplémentaire. Cela provoquerait possiblement et inutilement de la controverse, augmenterait les coûts préalables à l'autorisation de façon importante et n'apporterait fort probablement pas un éclairage essentiel ou nécessaire en fonction des critères de l'article 1003 C.p.c.

[147] Il est fort probable que le témoignage de l'affiant puisse s'avérer utile et nécessaire lors d'un éventuel procès si l'autorisation de poursuivre est accordée contre l'un ou l'autre des intimés, mais cela n'est pas approprié au stade de l'autorisation.

[148] Afin également d'éviter de la controverse, des débats inutiles, longs et coûteux et la tenue d'interrogatoires non essentiels à ce stade-ci, la charte ou le document préparé par l'expert concernant les wagons et leurs inspections (Pièce EP-4) n'apparaît pas non plus approprié au stade de l'autorisation. Cela relève plus d'un éventuel débat au fond.

[149] En conséquence, seulement l'affidavit de John Byrne (pièce R-4) et copie des baux (pièces R-3) et des certificats (pièces EP-2) pourront être produits par Gersco.

...

IV La requête de Dakota Plains Holdings Inc. (Dakota Plains)

[150] Dakota Plains Holdings inc (Dakota Plains) est l'une des cinq compagnies intimées qui portent le nom Dakota. Celle-ci requiert la permission de produire, à titre de preuve appropriée, deux documents démontrant la structure corporative du groupe Dakota incluant les filiales à part entière et les co-entreprises auxquelles elles participent (DPH-1A). Dakota Plains désire aussi produire copie d'un rapport trimestriel produit récemment par World Fuel Services (DPH-1B) et un extrait du rapport annuel de WFS concernant la liste de ses filiales. (DPH-1C) pour démontrer que Western Petroleum et Petroleum Transport, récemment ajoutées comme intimées, sont des filiales à part entière de World Fuel Service.

[151] À ces documents, Dakota Plains veut ajouter un affidavit (DPH-1) de son vice-président, conseiller juridique principal et secrétaire corporatif James L. Thornton.

[152] L'objectif visé par la production éventuelle de cet affidavit et des documents auxquels il réfère est de corriger ce que Dakota Plains qualifie de faits erronément décrits par les requérants particulièrement quant à ses propres activités, à celles de ses filiales et des co-entreprises auxquelles elle participe par l'entremise de ses filiales.

[153] Dakota Plains désire aussi préciser ou corriger certaines allégations des requérants quant à la structure corporative de certaines co-entreprises de World Fuel.

[154] Cet affidavit traite également du rôle des deux co-entreprises que seraient DPTS Marketing et Dakota Petroleum Transport dans l'achat et le transport du pétrole brut avant les événements du 6 juillet 2013.

[155] Les requérants ne s'opposent à cette requête que pour une infime partie du paragraphe 11 de l'affidavit (2^e phrase) et pour les paragraphes 27 et 28 en entier. Dans les deux cas, les objections pourraient être retirées si les contrats pertinents et liés à ces affirmations sont produits.

[156] Les requérants considèrent que, sans la production des contrats auxquels semblent référer le paragraphe 28, ces affirmations ne sont que des allégations non supportées alors qu'elles pourraient et devraient facilement l'être.

[157] Au moment de l'audition de cette requête, les deux co-entreprises DPTS Marketing et Dakota Petroleum, bien que, semble-t-il, détenues à parts égales par des filiales des groupes World Fuel et Dakota, n'étaient pas encore représentées par procureur et n'ont donc pas fait de représentations même si la signification de la requête pour autorisation leur a été faite il y a plus d'un mois.

Analyse et discussion

[158] Le Tribunal est d'avis, d'abord parce qu'une grande partie de la preuve envisagée par Dakota n'est pas contestée par les requérants mais aussi parce que la partie contestée soit la deuxième phrase du paragraphe 11 de cet affidavit ainsi que les paragraphes 27 et 28 apparaissent somme toute peu controversés, qu'il y a lieu d'accepter la production dans son ensemble de l'affidavit DPH-1 et des documents qui l'accompagnent soit DPH-1A et DPH-1B et DPH-1C.

[159] La production d'une telle preuve apparaît d'une part appropriée par ce qu'elle permettra au Tribunal, sans la nécessité pour les requérants de procéder à des interrogatoires exorbitants, de mieux comprendre certains liens entre quelques intimées en se référant à certains documents qui portent peu à controverse. La production de cette preuve peut facilement être acceptée dans le respect des règles de proportionnalité.

[160] Le Tribunal tient compte que plusieurs des allégations formulées par les requérants dans leur requête en autorisation sont vagues, peuvent créer parfois certaines ambiguïtés et pourraient certainement nécessiter, même en vue de l'autorisation, des précisions surtout lorsque celles-ci sont facilement disponibles à ces coûts raisonnables et sans trop porter à la controverse.

[161] Plusieurs des entités assignées par les requérants comme intimées semblent en apparence associées l'une à l'autre, mais, si une preuve simple et claire, qui ne nécessite pas d'investissement majeur pour la contrôler, peut être apportée, cela constitue une preuve appropriée surtout en raison, dans le présent dossier, de la multiplicité des intimés.

[162] Certes, il aurait été fort probablement préférable, particulièrement en ce qui concerne les affirmations qui apparaissent aux paragraphes 27 et 28 de l'affidavit, que, s'ils existent, les contrats qui les concernent soient produits. Toutefois, puisque Dakota affirme, avec documents à l'appui, que l'intimée DPTS Marketing LLC n'est pas sa filiale à part entière et que cette compagnie est déjà au dossier comme intimée, le Tribunal tient pour acquis ou à tout le moins présume que la production éventuelle de tels contrats pourraient être faite par les parties concernés par lesdits contrats.

[163] Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel du dossier et malgré l'absence de ces contrats, les informations qui apparaissent aux paragraphes 27 et 28 de l'affidavit apparaissent appropriées pour faciliter la tâche du Tribunal et l'analyse de la demande d'autorisation et ce, en fonction des critères de l'article 1003 C.p.c.

...

V La requête de l'intimée Canadien Pacifique

[164] L'intimée Canadien Pacifique (CP) requiert elle aussi la permission de produire une preuve qu'elle considère appropriée.

[165] Cette preuve consiste d'abord en un affidavit de son vice-président adjoint James Clements (CP-1). Cet affidavit comporte 53 paragraphes.

[166] De plus, CP désire produire neuf groupes de pièces auxquels l'affiant fait, pour la plupart, référence dans son témoignage écrit assermenté.

[167] L'affidavit concerné traite essentiellement des éléments suivants :

- 167.1. La nature des activités du CP et la détention par celle-ci d'un certificat d'aptitude émis par l'Agence du Transport canadien l'autorisant à exploiter un chemin de fer au Canada.
- 167.2. Des détails et précisions quant aux limites qui lui sont imposées dans le réseau ferroviaire canadien.
- 167.3. Des détails semblables quant à l'autre intimée Montreal Maine & Atlantic Company. (MMA)
- 167.4. Plusieurs affirmations quant au lien ou à l'absence de lien entre les deux compagnies ferroviaires et quant à leur indépendance l'une face à l'autre.
- 167.5. Des précisions quant au connaissance émis, en juin 2013, pour le transport des 79 wagons-citernes à partir de Newton au Dakota du Nord vers sa destination ultime à St-Jean Nouveau-Brunswick auprès du destinataire Irving Oil Limited.
- 167.6. Des détails concernant les discussions et négociations entre l'expéditeur World Petroleum et CP incluant les instructions que CP aurait reçues quant au trajet à emprunter.
- 167.7. Le déroulement du transport à partir du 30 juin 2013 au Dakota du Nord jusqu'au moment du transfert du convoi à MMA à Montréal.
- 167.8. Des explications concernant les obligations et responsabilités des transporteurs publics en lien avec la législation sur le transport ferroviaire au Canada.

[168] Les documents dont CP requiert la production concernent son certificat d'aptitude (CP-2), celui de MMA (CP-3), la carte d'Amérique du Nord des compagnies ferroviaires (CP-4) et de façon plus spécifique, celle de MMA (CP-5).

[169] CP requiert également la production d'un article de revue quant à la permission obtenue par MMA d'exploiter ses trains avec une seule personne comme opérateur (CP-6), une copie du connaissance émis quant au transport du pétrole brut impliqué dans la tragédie (CP-7), la facture émise pour ce transport (CP-8), les grilles tarifaires

du CP (CP-9) et celles de MMA (CP-10). Ces grilles tarifaires comprennent entre autres les conditions associées à ces tarifs.

[170] Le CP demande également la permission de produire plusieurs décisions et ordonnances de l'Office du transport du Canada, postérieures aux événements du 6 juillet 2013 et en lien avec MMA.

[171] CP considère que l'affidavit soumis et les pièces dont elle demande la production sont essentiels ou nécessaires pour permettre au Tribunal de mieux apprécier les faits véritables et les liens de droit entre l'expéditeur et le transporteur ferroviaire ainsi que ceux entre les différents transporteurs publics.

[172] Cette preuve serait nécessaire afin que le Tribunal puisse être bien informé et éclairé avant qu'il ne décide d'accueillir ou non la requête en autorisation de poursuivre et ce, compte tenu de plusieurs allégations des requérants qu'elle considère fausses ou inexactes quant à son implication dans le déraillement, dans sa négligence à prendre des mesures appropriées pour le transport sécuritaire du pétrole brut et quant à l'absence de mesures liées à l'identification et au transport de produits dangereux.

[173] CP demande également la permission de questionner les requérants en leur posant une seule question portant sur l'existence et la possession par eux d'une copie d'un sous-contrat entre MMA et elle-même puisqu'elle affirme qu'en raison des règles en matière de transport ferroviaire, cette théorie du sous-contrat est impossible.

[174] Les requérants acceptent que CP produise, en partie, la déclaration assermentée de son vice-président adjoint, mais à certaines conditions. Ils acceptent aussi la production de l'ensemble des pièces annoncées CP-1 à CP-10, mais en ce qui concerne la production du contrat (CP-6), ils requièrent une copie non caviardée. Les parties de l'affidavit dont la production est contestée sont les paragraphes 33, 36, 41 à 48, 50 et 51 ainsi que 53.

[175] Les requérants s'objectent toutefois à la production des décisions et ordonnances postérieures au 6 juillet 2013.

[176] Les intimées World Fuel et Rail World s'objectent de manière plus large à la preuve que veut présenter CP. Quant à eux, les pièces CP-2 à CP-6 ne devraient pas être acceptées en preuve. De plus ces intimées s'opposent globalement à la production de l'affidavit de James Clements.

[177] Ces intimées considèrent que cette preuve ne peut être présentée qu'au stade du procès au fond et que l'affidavit risque de causer des situations contradictoires. Celles-ci plaident, que le témoignage du représentant de CP constitue, à plusieurs égards, une expertise juridique et que ce témoignage va même à l'encontre de documents écrits quant aux liens contractuels existant entre certains intervenants.

Analyse et discussion

[178] En fonction de l'acceptation par les requérants de la production de certaines parties de l'affidavit et de l'ensemble des pièces soumises sauf les décisions de l'Office des Transports du Canada, mais aussi des objections des intimées Worl Fuel et Rail World à l'ensemble ou presque de cette preuve, le Tribunal considère que les éléments suivants constituent une preuve appropriée et en conséquence en autorise la production.

1° Toutes les pièces soit :

- CP-2 : Certificat d'aptitude du CP délivré par l'Office des transports du Canada;
- CP-3 : Certificat d'aptitude de MMA délivré par l'Office des transports du Canada;
- CP-4 : Carte de l'Association des chemins de fer du Canada, les chemins de fer canadiens en Amérique du Nord;
- CP-5 : Réseau de MMA;
- CP-6 : Article de la revue Eastern Railroad News : « MMA Prepares for Daily Ops in Canada with One-Person Crews. »
- CP-7 : Le connaissement (en anglais, « bill of lading » ou « BOL »);
- CP-8 : La facture adressée par le CP à World Fuel Services;
- CP-9 : CP's Guide to Products and Services (Tariff 1), Private Equipment (Tariff 6) and Hazardous Commodities (Tariff 8);
- CP-10 : MMA's Conditions of Carriage (le tarif de MMA).

[179] Il importe de souligner d'abord que les pièces CP-2 à CP-10 sont des documents écrits qui portent peu à controverse et qui peuvent certainement faciliter une meilleure compréhension de certains liens juridiques ou contractuels entre certains des intimés.

[180] La production de ces pièces ne risque pas de nécessiter des interrogatoires abusifs, ou de créer une situation entraînant des problèmes de proportionnalité dans les moyens utilisés ou envisagés par les parties au litige.

[181] Il s'agit de documents que les parties peuvent facilement analyser, comprendre et utiliser sans risque de devoir y consacrer des énergies inutiles en vue de la demande d'autorisation.

[182] Les requérants sont les plus concernés par cette demande d'autorisation et même si certains intimés avaient, aux yeux du Tribunal, le droit de faire valoir leurs arguments à l'encontre de la production des documents, il faut accorder prépondérance à la position des requérants qui acceptent que cette preuve soit présentée et qui la considèrent appropriée.

[183] Le Tribunal est d'accord avec la position prise par les requérants de considérer cette preuve comme appropriée et ne peut accepter les objections des intimées World Fuel et Rail World à leur sujet. Il s'agit de documents qui pourraient être utilisés et pour lesquels il ne devrait pas y avoir de positions profondément controversées.

[184] Quant à la demande des requérants d'obtenir une copie non caviardée du CP-6, cela n'apparaît pas utile mais tel que CP le suggère, si elle réussit à obtenir la décision de Transport Canada à laquelle cet article fait référence, cette décision devra remplacer la pièce (CP-6).

2° L'affidavit de James Clements (en partie)

[185] Encore ici les requérants ne s'opposent pas à l'ensemble des paragraphes de cette déclaration assermentée mais uniquement à une partie. Les intimées World Fuel & Rail Word s'objectent de façon globale à l'utilisation de l'ensemble de cette preuve.

[186] Il y a lieu d'accepter la position des requérants quant à l'aspect approprié des parties non contestées de l'affidavit et rejeter la position adoptée par les intimées qui s'y objectent. La permission est accordée pour les mêmes motifs que ceux énoncés en ce qui concerne la production des pièces CP-2 à CP-10.

[187] Pour ce qui concerne les autres parties de cet affidavit, il y a lieu d'en disposer ainsi : Le paragraphe 33 constitue une opinion quant à l'application de dispositions législatives et ne constitue pas une preuve appropriée, nécessaire ou utile en vue de l'audition sur la requête en autorisation en fonction des critères prévus à l'article 1003 C.p.c.

[188] Le paragraphe 36 sera permis si l'entente contractuelle écrite est produite afin d'éviter toute ambiguïté et toute controverse à ce sujet.

[189] Les paragraphes 40 à 48, 50, 51 et 53 constituent, en partie, une opinion de l'affiant sur les liens entre CP et MMA et sur le système du transports au Canada. Il

n'apparaît pas approprié, au stade de l'autorisation, que ce genre d'analyse, en partie juridique et en partie factuelle, soit permise.

[190] Les dispositions législatives et réglementaires pourront être produites et plaidées et les contrats ou ententes ainsi que les documents dont la production est permise devraient suffire pour permettre au Tribunal de décider au niveau de l'autorisation. Les procureurs auront évidemment, à ce niveau, la responsabilité de plaider ce qu'ils considèrent être le droit applicable et de s'assurer que le Tribunal en soit bien informé même si cela peut ou devrait faire l'objet de la connaissance judiciaire. En conséquence, cette partie de l'affidavit ne fera pas partie de la preuve acceptée lors de l'audition pour l'autorisation.

3° L'interrogatoire hors-cour

[191] En ce qui concerne les deux autres demandes de CP, il apparaît aux yeux du Tribunal, approprié de permettre l'interrogatoire par écrit des requérants et de clarifier par cette seule question la possibilité que les requérants puissent détenir une entente écrite quant à un contrat entre CP et MMA.

[192] Il est possible que cette preuve soit utile lors de l'audition de la requête en autorisation et les conséquences de cet interrogatoire portant sur une question simple, claire et ne nécessitant pas de déboursés importants apparaît respecter les critères de raisonnable et de proportionnalité. Cette demande est donc acceptée et l'interrogatoire se tiendra tel que requis.

[193] D'autre part, les décisions de l'Office des transports du Canada relatives à MMA, postérieures aux événements et découlant des gestes qu'aurait posés CP ne constituent pas pour les besoins de la requête en autorisation et en fonction des critères de l'article 1003 C.p.c. une preuve appropriée.

[194] Le Tribunal ne voit pas la nécessité ou l'utilité de cette preuve et ne voit pas en quoi celle-ci concernant des décisions d'un tribunal administratif peut avoir une éventuelle influence, en fonction des allégations des requérants, sur la décision au stade de l'autorisation. Cette demande est donc rejetée.

...

Modalités et application à la gestion de l'instance des décisions quant à la permission accordée aux intimées de produire certains éléments de preuve

[195] Tel que déjà mentionné aux parties lors des journées d'audition quant aux requêtes pour permission de produire une preuve appropriée, il faut envisager une audition sur la requête pour autorisation au mois de juin 2014. Il est donc essentiel que

la poursuite des démarches préliminaires à cette audition se fasse de façon efficace tout en permettant à chacune des parties impliquées de faire valoir ses droits et de poser les gestes appropriés et préalables à une telle audition.

[196] La permission accordée à certains intimés de déposer des affidavits ou des pièces implique que les affiants sont susceptibles d'être interrogés, à tout le moins par les requérants, si ceux-ci le jugent nécessaire et peut-être aussi par certains intimés si leur témoignage écrit peut les concerner.

[197] Il est possible aussi que ces interrogatoires amènent la nécessité pour l'affiant de fournir certains engagements en autant que ceux-ci soient nécessaires et appropriés en fonction des critères établis à l'article 1003 C.c.Q.

[198] Bien que le Tribunal soit chargé de la gestion de cette instance et qu'il peut offrir aux parties une certaine disponibilité si cela s'avère nécessaire à court terme, il est préférable d'avance et dès à présent de prévoir certaines modalités et règles quant à la tenue des interrogatoires, à la production des engagements et à la résolution des problèmes susceptibles d'intervenir en raison ou en lien avec ces interrogatoires.

[199] D'abord le Tribunal tient à préciser les éléments suivants :

- Les interrogatoires se tiendront en vertu des dispositions et selon les règles prévues pour tout interrogatoire sur affidavit en vertu des articles 93 C.p.c. et 398.2 C.p.c. avec toutefois la distinction que les interrogatoires devront, si les parties qui les ont fait le désirent, être déposées au moins 20 jours avant le début de l'audition sur la requête en autorisation.
- À moins de circonstances particulières, la partie qui désire que l'affiant produise des documents ou engagements supplémentaires devrait en faire la demande au moins cinq jours avant la tenue de l'interrogatoire.
- Si toutes les parties y consentent ou si le Tribunal le permet en cas d'absence de consentement, certains interrogatoires pourront se tenir par écrit afin de respecter certaines règles de proportionnalité.
- À moins de circonstances exceptionnelles et sur permission du Tribunal, tous les interrogatoires sur affidavit doivent se tenir avant le 1^{er} mars 2014.
- Toute objection quant à la pertinence des questions devra être prise sous réserve sauf circonstances exceptionnelles et soumise par écrit, au Tribunal sans délai dès la fin de l'interrogatoire.

- Toute autre objection devra être soumise également par écrit sans délai au Tribunal.
- Le Tribunal se réserve la possibilité de prononcer toute ordonnance relative aux frais engagés par des objections ou des démarches abusives dans le cadre de la tenue des interrogatoires.
- Aucun de ces interrogatoires par les requérants ne pourra durer plus de 90 minutes et s'ils sont faits par des intimées, plus de 30 minutes, sauf permission accordée à l'avance par le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[200] **ACCUEILLE** partiellement l'ensemble des cinq requêtes pour preuve appropriée présentées par les intimées Irving Oil, Trinity, Gersco, Dakota Plains et Canadien Pacifique.

[201] **AUTORISE** la production, à titre de preuve appropriée en vue de l'audition sur la demande d'autorisation des requérants d'exercer un recours collectif contre les intimés, des éléments suivants :

Quant à la requête de Irving Oil

[202] Les paragraphes 1, 2, 3, 14, 16 ainsi que 17 à 19 de l'affidavit de Michael Thompson du 27 novembre 2013 (pièce R-2).

[203] L'affidavit de Michael Thompson du 16 décembre 2013. (pièce R-3)

[204] Le contrat du 29 mai 2013 entre World Fuel Services Inc. et Irving Oil Commercial G.P. ainsi que son annexe (pièce R-1). Une copie non caviardée de cette pièce devra être fournie aux procureurs des requérants. Ceux-ci devront conserver cette copie à titre confidentiel et ils ne pourront l'utiliser ou en dévoiler le contenu à qui que ce soit sauf leurs experts et conseillers juridiques à moins de permission expresse du Tribunal.

[205] Les pièces MT-A et MT-B.

Quant à la requête de Trinity

[206] Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 11 de l'affidavit de S. Theis Rice du 27 novembre 2013. (pièce TR-1)

Quant à la requête de Gersco

[207] L'affidavit de John Byrne du 27 novembre 2013 (pièce R-4);

[208] Les documents relatifs aux baux (pièce R-3);

[209] Les certificats de conformité lors de la construction des wagons-citernes (pièce EP-2).

Quant à la requête de Dakota Plains

[210] L'affidavit de James L. Thornton du 6 décembre 2013 (DPH-1);

[211] Les documents auxquels il est fait référence dans cet affidavit soit les pièces DPH-1A, DPH-1B, DPH-1C);

Quant à la requête de Canadien Pacifique

[212] L'affidavit de James Clements du 28 novembre 2013, sauf les paragraphes 33, 36 à moins que production du contrat écrit soit faite, 40 à 48, 50, 51 et 53.

[213] Les pièces CP-2, CP-3, CP-4, CP5, CP-6, CP-7, CP-8, CP-9 et CP-10.

[214] Le résultat ou la transcription de l'interrogatoire hors cour des requérants, ne portant que sur la seule et unique question relative à la production d'une copie de tout contrat ou document établissant que CP a sous-traité ou retenu les services de MMA pour transporter le pétrole de schiste.

[215] **AUTORISE** la tenue d'interrogatoires sur l'affidavit de toutes les personnes dont l'affidavit a été accepté en preuve.

[216] **ORDONNE** que ces interrogatoires se tiennent en vertu des dispositions des articles 93 C.p.c. et 398.2 C.p.c. et que si les parties qui y procèdent désirent en

produire la transcription en tout ou en partie, elles devront le faire au moins 20 jours avant la date qui sera déterminée ultérieurement pour le début de l'audition.

[217] **ORDONNE** que toute demande afin que l'affiant interrogé produise d'autres documents ou engagements se fasse au moins 5 jours avant la date prévue pour cet interrogatoire.

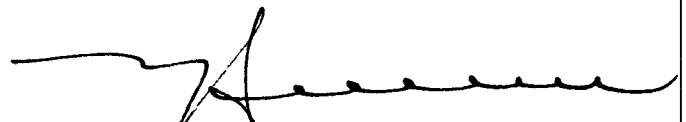
[218] **PERMET** que de consentement ou sur autorisation spécifique certains des interrogatoires se fassent par écrit.

[219] **ORDONNE** que les interrogatoires, sauf permission spéciale, se tiennent d'ici le 1^{er} mars 2014.

[220] **ORDONNE** que toute objection portant sur la pertinence d'une question soit prise sous réserve et que toute objection soit soumise par écrit et sans délai au Tribunal dès la fin de l'interrogatoire.

[221] **ORDONNE** qu'à moins de permission spéciale, accordée à l'avance, tout interrogatoire des affiants par les requérants n'excèdent pas une durée respective de 90 minutes et que ceux faits par les intimés ne durent pas plus de 30 minutes chacun.

[222] **FRAIS À SUIVRE** le sort de l'instance.


MARTIN BUREAU, J.C.S.

Dates d'audience : Les 11 et 18 décembre 2013

Me Daniel Larochelle
Me Jeff Orenstein
CLG
Pour les requérants
Yannick Gagné
Guy Ouellet
Serge Jacques
Louis-Serges Parent

Me Laurent Nahmiash
Me Mélanie Jacques
Dentons
Procureurs pour les intimées
Rail World Inc., Rail World Holdings, LLC
Earlston Associates LP
Edward Burkhardt
Robert Grindrod, Gainor Ryan
Donald Gardner Jr., Joe McGonicle
Cathy Aldana, Pea Vine Corporation

Mes Yves Martineau
Me Frédéric Paré
Me Carole Plante
Stikeman & Elliot
Pour les intimées
Western Petroleum Company
World fuel Services Canada, inc.
World Fuel services corp.
World Fuel services, inc.

Me Jean-Philippe Lincourt
Me Martin Pichette
Lavery
Pour les intimées
MMA Ltd., MMA Corp., MMA Canada Co.
Thomas Harding

Me Sylvain Lussier
Me Elizabeth Meloche
Osler
Pour les intimées
Irving Oil Ltd.
Irving Oil Company, Limited
Irving Oil operations GPL
Irving Oil operations Ltd

Me André Durocher
Me Enrico Forlini
Fasken Martineau
Procureurs pour l'intimée
CP Railway Company

Me Philippe Cantin
Me Michel Gagné
McCarthy
Procureurs pour les intimées
Trinity Industries, inc.
Trinity Rail Group, LLC

Me Stéphane Pitre
Borden Ladner Gervais LLP
Procureurs pour l'intimée
Trinity Rail Leasing 2012 LLC

Me André Migneault
Me Marc Lemaire
Me Pierre-Alexandre Fortin
Tremblay Bois Mignault Lemay
Procureurs de l'intimée
Strobel Starostka Transfer, LLC

Me Francis Rouleau
Me Robert J. Torralbo
Blakes
Procureurs de l'intimée
Union Tank Car Company

Me André Ryan
Me Caroline Beaudoin
BCF
Procureurs de l'intimée
Marathon Oil Corporation

Me Jacques Rossignol
Lapointe, Rosenstein, Marchand, Mélançon
Procureurs pour l'intimée
Slawson Exploration Company, Inc.

Me Geneviève Bertrand
Torys Law Firm LLP
Procureurs pour les intimées
DPTS Marketing LLC et
Dakota Petroleum Transport Solutions, LLC

Me Dominique Naud
Me Prachi Shah
Clyde & Co.
Procureurs pour les mises en cause
XL Insurance
XL Group PLC

Date d'audience : 11, 18 décembre 2013